

41. Questions générales relatives aux sanctions

Décision du 8 août 2006 (5507^e séance) : résolution 1699 (2006)

À sa 5507^e séance, tenue le 8 août 2006, le Conseil de sécurité a examiné le point intitulé « Questions générales relatives aux sanctions »¹. Le Président (Ghana) a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la France, le Japon, le Royaume-Uni et la Slovaquie²; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1699 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A prié le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour intensifier la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et Interpol afin de donner aux Comités des sanctions les moyens de s'acquitter plus efficacement de leur mandat et d'offrir aux États Membres un choix de moyens meilleurs de donner application aux mesures adoptées par le Conseil de sécurité et surveillées par les Comités, ainsi qu'aux mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir, dont le gel des avoirs, l'interdiction de voyage et l'embargo sur les armes;

A encouragé les États Membres à utiliser les outils offerts par Interpol, en particulier le système mondial de communication policière I-24/7, pour renforcer l'application des mesures susmentionnées et des mesures analogues que le Conseil pourrait adopter dans l'avenir;

Décision du 19 décembre 2006 (5599^e séance) : résolution 1730 (2006)

À la 5599^e séance, tenue le 19 décembre 2006³, le Président (Qatar) a appelé l'attention sur un projet de résolution soumis par l'Argentine, le Danemark, les États-Unis, la Fédération de Russie, la France, la Grèce, le Japon, le Pérou, le Royaume-Uni et la Slovaquie⁴; le projet a été mis aux voix et adopté à l'unanimité en tant que résolution 1730 (2006), par laquelle le Conseil, entre autres :

A adopté la procédure de radiation indiquée dans le document annexé à la résolution et a demandé au Secrétaire général de créer au Service du secrétariat des organes subsidiaires du Conseil de sécurité un point focal chargé de

recevoir les demandes de radiation et d'accomplir les tâches décrites dans ledit document;

A chargé les comités des sanctions qu'il avait créés, notamment par les résolutions 751 (1992), 918 (1994), 1132 (1997), 1267 (1999), 1518 (2003), 1521 (2004), 1533 (2003), 1572 (2004), 1591 (2005), 1636 (2005) et 1718 (2006), de modifier leurs lignes directrices en conséquence;

Les représentants de la France, du Danemark et de la Grèce ont souligné le fait que la procédure qui venait d'être adoptée permettrait aux individus et entités inscrits sur des listes de présenter directement leur demande de radiation à un point focal créé à cet effet au Secrétariat et ont dit espérer que la nouvelle procédure renforcerait le soutien des États aux régimes de sanctions⁵. Les représentants du Danemark, de la Grèce et du Qatar ont pressé le Conseil de sécurité de poursuivre ses travaux en vue de garantir la clarté et l'équité des procédures d'inscription et de radiation⁶. Le représentant de l'Argentine a fait remarquer que cette modification favorisait la défense des droits de l'homme et permettait à tous les membres du Conseil de prendre conscience de la nécessité de respecter la loi et les droits de l'homme⁷.

Le représentant du Qatar s'est dit préoccupé par le fait que la résolution ne respectait pas un grand nombre de normes et de critères juridiques que le Conseil de sécurité et ses comités des sanctions devraient observer et appliquer lorsqu'ils radiaient certaines personnes des listes. Il a ajouté que le Conseil avait établi un point focal qui ne jouissait ni de l'indépendance, ni de la neutralité requises et qui n'avait ni normes, ni contrôles concernant les procédures de radiation. Il a regretté que les auteurs de la résolution n'aient pas souscrit à sa proposition d'autoriser que les demandes de radiation puissent être faites par les représentants légaux des individus inscrits sur des listes, d'autant que certains de ceux-ci étaient décédés et ne pouvaient demander eux-mêmes leur radiation. Il a dit espérer que le Conseil réviserait l'annexe et toute la question et que l'examen des demandes de radiation se ferait dans la transparence, l'objectivité et l'indépendance⁸.

¹ Cette question a également été examinée par le Conseil de sécurité en 2000, 2001 et 2003.

² S/2000/616.

³ Pour de plus amples informations sur les débats de cette séance, voir chap. XI, troisième partie, sect. B, pour ce qui concerne le paragraphe 1 de l'Article 41 de la Charte.

⁴ S/2006/996.

⁵ S/PV.5599, p. 2 (France); pp. 2-3 (Danemark); et p. 3 (Grèce).

⁶ Ibid., p. 3 (Danemark, Grèce); et pp. 3-4 (Qatar).

⁷ Ibid., p. 3.

⁸ Ibid., pp. 3-4.